CONVENTION

RELATIVE À L'OCTROI D'UN SUBSIDE PAR LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DE FAIT « JARDIN DE L'AVENIR »

ENTRE:

De première part, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'Hôtel communal est sis rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles, représentée par Monsieur Abdellah ACHAOUI, Échevin de l'Environnement et du Développement durable, et Monsieur Gilbert HILDGEN, Secrétaire adjoint, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 18/05/2022 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale,

Ci-après dénommée "la Commune",

ET

De seconde part, l'association de fait « Jardin de l'Avenir », dont le siège social est sis Rue de l'Avenir 19, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, numéro de compte BE76 9660 1272 7595 (BIC : NEECBEB2) crée le 27/05/2020, ici représentée par Madame Pascale Barret (conjointement avec Estelle Lecaille, Dominique Van De Vorst et Adeline Delcourt)

ci-après dénommée "l'Association",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi, par la Commune, d'une subvention pécuniaire octroyée dans le cadre du programme communal POTAGERS.1080 et ce en faveur de l'Association afin de soutenir celle-ci dans ses frais de fonctionnement liés à la gestion et l'animation d'un potager de quartier à vocation collective dont elle est gestionnaire.

L'objet de la présente convention est défini de manière détaillée à l'annexe 1 (Règlement) de la présente convention.

ARTICLE 2: MONTANT

Une subvention d'un montant total de 1.000 EUR (mille euros) est octroyée par la Commune à l'Association bénéficiaire, dans les limites de la présente convention, pour couvrir l'ensemble des frais liés au fonctionnement de leur potager tel que défini à l'article 1^{er} de la convention.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

L'Association s'engage à affecter le subside reçu à des frais de fonctionnement tels que visés à l'article 1^{ier} de la présente convention et ce, de manière efficace et transparente.

L'Association s'engage envers la Commune à respecter en tous points le règlement afférent au subside POTAGERS.1080 et devra pouvoir, dans ce cadre, justifier de l'emploi de la subvention, dans son entièreté, auprès de la Commune (Annexe 1).

La Commune se réserve le droit de vérifier, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de l'Association, la correcte affectation de la subvention.

ARTICLE 4 : PIÈCES À FOURNIR LORS DE TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT

Lors de toute demande de paiement adressée à la Commune, l'Association respectera impérativement les modalités suivantes :

- les déclarations de créances¹ sont à envoyer à **Commune de Molenbeek Service Développement Durable, Rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles**;
- Les déclarations de créances porteront la référence « **Développement Durable/Subvention POTAGERS.1080/2022** »
- Les déclarations de créances mentionneront le motif de paiement, le montant demandé en paiement ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant devra être versé (voir annexe 2 : Déclaration créance modèle);
- Chaque déclaration de créances sera datée et signée par la ou les personnes habilitée(s) à engager l'Association.

ARTICLE 5: PERSONNES DE CONTACT

Pour l'exécution de la présente convention, il est convenu qu'une personne de contact soit désignée tant pour la Commune que pour l'Association.

La personne de contact au sein de la Commune est Ségolène Marcelis, chargé de projet développement durable, ou son représentant.

Tout courrier adressé à la Commune portera la référence « **Développement Durable/Subvention POTAGERS/2022** » et sera envoyé à « **Commune de Molenbeek-Saint-Jean – Service Développement Durable, Rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean** ».

La personne de contact au sein de l'Association est Madame Pascale Barret.

Tout courrier adressé à l'Association portera la référence « **Subvention POTAGERS.1080/2022** » et sera envoyé à « Barret Pascale - Association de fait « Jardin de l'Avenir » - Rue de l'Avenir 19, 1080 Molenbeek-Saint-Jean ».

ARTICLE 6: MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, ainsi que de l'existence de crédits, le montant visé à l'article 2 sera versé par la Commune, en 2 tranches, après l'approbation de la présente convention par l'Autorité de tutelle, selon les modalités de la convention initiale telles qu'adaptées ci-après, et après que la Commune ait réceptionné les différentes déclarations de créance complétées, conformément à l'article 4 de la présente convention, précisant notamment le numéro de compte sur lequel les tranches devront être payées.

Conformément au paragraphe précédent, le subside sera versé en 2 tranches réparties comme suit :

- Une première tranche d'un montant de 700 EUR sera versée à l'Association dès l'approbation de la présente convention par l'Autorité de tutelle et signature de celle-ci par les parties;
- Une seconde et dernière tranche (solde) d'un montant de 300 EUR sera versée après la remise par l'Association (au plus tard le 31/10/2022) et approbation par la Commune d'un rapport financier comprenant un tableau détaillé des dépenses et les justificatifs financiers afférents.

¹ dans le cas présent, une seule déclaration sera nécessaire et ce pour la demande de paiement de la seconde et dernière tranche du subside (solde).

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pendant la durée de la présente convention, l'Association s'engage à respecter les prescriptions du règlement afférent au subside POTAGERS.1080 (annexe 1).

ARTICLE 8: MOYENS DE CONTRÔLE

L'Association doit tenir une comptabilité permettant à la Commune d'exercer un contrôle efficace.

La Commune aura le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

L'Association s'engage à ne poser aucun acte ni adopter aucune attitude qui tendrait à entraver l'exercice de ce droit de contrôle.

ARTICLE 9: RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, l'Association s'engage à rembourser les montants de la subvention qui n'auraient pas été utilisés conformément aux dispositions de la présente convention et du règlement afférent, ainsi que dans les cas suivants:

- lorsque l'Association n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ;
- lorsque l'Association ne fournit pas les justifications exigées par la Commune ;
- lorsque l'Association s'oppose au contrôle de la Commune.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin avec le paiement de la dernière tranche de subside.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Association est seule responsable pour les employés et bénévoles qu'elle emploie dans le cadre de l'accomplissement des activités relatives à l'objet de la présente convention.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés par le fait de la mise en œuvre, par l'association, de l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 12: DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge. Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le	
En deux originaux, chaque partie retenant le sien.	
Pour l'Association,	
Le président	L'Administrateur délégué

Pour la Commune,

Par ordonnance, La Secrétaire faisant fonction, Pour la Bourgmestre, L'Échevin de l'Environnement déléguée,

Marijke AELBRECHT

Abdellah ACHAOUI

Liste des annexes à la présente convention :

Annexe 1 : Règlement communal POTAGERS.1080

Annexe 2 : Déclaration de créance - modèle